



Classement sans suite

Par Joh

Bonsoir

J'ai porté plainte il y a 2 ans pour un viol ayant eu lieu en 2010. J'apprends le classement sans suite en octobre 2019. Puis-je actuellement formuler un recours contre ce classement sans suite ? Sachant que cela fait donc dix ans que le crime a eu lieu. Il y a t-il un délai légal pour effectuer un recours après un classement sans suite ?
Cordialement.

Par chance

votre plainte est classée sans suite ?!!

"Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ?

Non. Le procureur de la République n'est pas obligé d'engager des poursuites suite à un dépôt de plainte.

Il peut prendre une décision de classement sans suite. Il n'y a alors ni enquête, ni procès, ni mesures alternatives aux poursuites.

Un avis de classement sans suite est transmis au plaignant. Il indique le motif pour lequel le procureur de la République a pris une décision de classement.

Ces motifs peuvent correspondre aux situations suivantes :

Les faits signalés ne constituent pas une infraction (c'est-à-dire que le procureur considère qu'il n'y a pas eu de violation de la loi dans les faits dénoncés par le plaignant)

L'auteur de l'infraction est inconnu et il n'y a pas assez d'indices pour le retrouver

Le plaignant a retiré sa plainte ou a été dédommagé

Le préjudice causé par l'infraction n'est pas très important et le procureur estime alors que l'affaire n'est pas assez grave pour y donner suite.

Le classement sans suite n'est pas une décision définitive.

Le procureur de la République peut revenir à tout moment sur sa décision et décider d'engager des poursuites, sauf si les faits sont prescrits ou l'auteur des faits est décédé.

C'est le cas par exemple si la police trouve de nouveaux éléments ou identifie l'auteur des faits.

Face à la décision du procureur de la République, le plaignant dispose de moyens pour qu'une suite soit donnée aux faits dont il s'estime victime.

Recours au procureur général

Il est possible de contester le classement sans suite par courrier adressé au procureur général de la cour d'appel. Le courrier peut être envoyé en lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception."